



# COMMUNE DE LA GRAVE – LA MEIJE

## COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

Séance du : 27 septembre 2018

Date de convocation : 19 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-sept septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Pierre SEVREZ.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 8

Nombre de votes : 8

Présents : Jean-Pierre SEVREZ, Régis JOUFFREY, Roland JACOB, Bruno GARDENT, Sylvie MATHON, Philippe SIONNET, Jean-Louis FAURE

Pouvoirs de : Florence GAILLARD à Sylvie MATHON

Absents : Alain JACQUIER, Jean-Pierre PIC, Alain FAUST

Secrétaire de séance : Jean-Louis FAURE

\*\*\*\*

### TAXE DE SEJOUR

La loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 a réformé la taxe de séjour. Les modifications législatives intervenues sont de trois ordres :

- Une évolution de certains tarifs planchers et plafonds
- La modification de certaines catégories d'hébergements
- L'instauration d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés

La commune de LA GRAVE applique la taxe de séjour au réel depuis 1989.

Le conseil municipal :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu le rapport de M. le Maire ;

Décide :

**Article 1 :**

La commune de LA GRAVE a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/07/1989.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs votés
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

#### **Article 5 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer chaque année le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la perception de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement, au plus tard le 31 janvier n+1, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année n

#### **Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

#### ***Délibération adoptée à l'unanimité***

#### **AIDE AU TRANSPORT SCOLAIRE**

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a procédé au transfert des compétences départementales « transports non urbains, réguliers ou à la demande » et « transport scolaires » au profit des régions.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur a donc repris la compétence « transports scolaires » des départements qui la composent. Elle a décidé d'appliquer les tarifs suivants pour un abonnement annuel de transport scolaire en car :

- Elève demi-pensionnaire ou externe 110 €/an
- Elève interne ou résidant sur le lieu d'études 80 €/an
- Elève demi-pensionnaire ou externe ou interne  
ou résidant sur le lieu d'études avec quotient familial inférieur à 700€/mois 10 €/an

Le Département des Hautes-Alpes appliquait un tarif de 15 €/an pour tous les élèves transportés dans le cadre du transport scolaire.

Le conseil municipal,

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la décision de la Région Provence Alpes Côte d'Azur concernant les tarifs des transports scolaires appliqués pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Considérant que la charge financière des transports scolaires pour les familles a évolué de manière très importante et que le Centre Communal d'Aide Sociale (CCAS) peut aider financièrement les familles afin que le reste à charge par enfant soit de 15 € maximum par an pour l'abonnement au transport scolaire ;

- Décide d'attribuer une aide financière pour le transport scolaire, par enfant et par année de :
  - 95 € par an pour les élèves demi-pensionnaires ou externes qui paient un abonnement de 110 €/an à la Région
  - 65 € par an pour les élèves internes ou résidants sur le lieu d'études qui paient un abonnement de 80 €/an à la Région
- Dit que les aides du CCAS seront versées sur justification du prix payé à la Région.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

\*\*\*\*\*

Jean-Louis FAURE

Alain FAUST  
*Absent*

Roland JACOB

Alain JACQUIER  
*Absent*

Florence GAILLARD  
*Pouvoir à MATHON Sylvie*

Bruno GARDENT

Régis JOUFFREY

Sylvie MATHON

Jean-Pierre PIC  
*Absent*

Philippe SIONNET

Jean-Pierre SEVREZ